

Conservation des monuments et protection des sites

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie**

Band (Jahr): **13 (1935)**

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



CONSERVATION DES MONUMENTS ET PROTECTION DES SITES

W. DEONNA.



A *Commission pour la conservation des monuments et la protection des sites* et la *Commission d'urbanisme*. — Désignée pour appliquer la loi du 19 juin 1920¹ sur la conservation des monuments et la protection des sites, cette commission avait peu à peu compris aussi dans son activité diverses questions d'urbanisme proprement dit, telles que les autorisations de construire. Les problèmes de cet ordre, nombreux et urgents, lui avaient parfois même fait oublier quels étaient ses buts primitifs, ainsi que nous l'avons fait plus d'une fois remarquer².

Le nouveau Conseil d'Etat, nommé en 1933, a modifié cette situation. Sa première intention était de supprimer entièrement cette commission³ et de la remplacer par une nouvelle commission d'urbanisme, mais les protestations officielles⁴, celles des quotidiens⁵, relevant le caractère arbitraire de cette décision, l'ont amené à modifier son point de vue. La commission pour la conservation des monuments et la protection des sites a été maintenue, son rôle étant limité aux problèmes qu'indique sa dénomination et tels qu'ils sont prévus par la législation de 1920. Une nouvelle commission d'urbanisme a été constituée, complètement indépendante de la précédente, et chargée de l'étude des constructions et des aménagements des quartiers.

¹ Textes, *Genava*, I, 1923, p. 119.

² *Genava*, X, 1932, p. 31; XI, 1933, p. 26.

³ H. F., *Tribune de Genève*, 25 janvier 1934; *La Suisse*, 1^{er} février 1934; *Journal de Genève*, 29 décembre 1933.

⁴ Au Grand Conseil, *Journal de Genève*, 12 janvier 1934; *Tribune de Genève*, 4-5 mars 1934.

⁵ W. DEONNA, « Une nouvelle commission d'urbanisme », *Journal de Genève*, 5 février 1934, *La Suisse*, *ibid.*; *Tribune de Genève*, 1^{er} février 1934.

Vieille ville. — Nous avons signalé ici même les nombreuses démarches qui ont été faites ces dernières années pour assurer la protection de la vieille ville contre des transformations trop radicales, et les longues discussions suscitées par ce problème ¹. Nous sommes heureux de constater qu'une solution pratique leur a été enfin donnée. Un « Règlement de construction pour le quartier de la Haute-Ville » a été soumis par le Département des Travaux publics à la Commission des monuments en juin 1934, accepté par celle-ci, et ratifié par le Conseil d'Etat le 4 juillet 1934. Il détermine une zone spéciale de construction, dite « zone de la vieille ville », qui comprend la colline où s'élève Saint-Pierre, et qui est limitée par le tracé naturel de celle-ci, approximativement par les rues de la Madeleine, de la Fontaine, de Saint-Léger, de la Treille, de la Corraterie, de la Cité. A l'intérieur de ce périmètre, les transformations sont strictement réglementées, afin de maintenir autant que possible le caractère de l'ensemble.

Classement des monuments. — Aucun monument nouveau n'a été classé en 1934.

Protection des sites. — La Commission a étudié les sujets suivants: classement du plateau de Pinchat; règlement des constructions sur le coteau de Bernex; voies d'accès au Palais de la Société des Nations et au Musée Ariana; clôtures du Parc Mon Repos; révision des « Prescriptions concernant les enseignes et réclames ».

* * *

M. le Conseiller d'Etat chargé du Département des Travaux publics, Président de la Commission pour la Conservation des Monuments et la Protection des Sites, ayant décidé de supprimer l'allocation minime que notre revue *Genava* recevait pour imprimer chaque année ce rapport, nous nous voyons dans l'obligation de supprimer l'insertion de celui-ci, à partir de l'an prochain, jusqu'en des circonstances plus favorables.

¹ *Genava*, VII, 1929, p. 32; VIII, 1930, p. 29; IX, 1931, p. 36-40; X, 1932, p. 29; XI, 1933, p. 26; XII, 1934, p. 30.

Au Conseil municipal, demande de M. Billy au Conseil d'Etat sur l'état des tractations concernant la vieille ville, *Mémorial des séances du Conseil municipal*, vendredi 9 février 1934, p. 562 sq.

